

Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)

Rapport explicatif

1. Remarques générales

La Suisse et l'UE ont reconnu, dans l'Accord bilatéral agricole, l'équivalence de leurs législations vétérinaires relatives à l'élimination des sous-produits animaux. L'élimination comprend aussi explicitement la valorisation des sous-produits, entre autres, sous forme d'aliment pour animaux, la fermentation des sous-produits animaux dans des usines ou des installations de production de biogaz ou l'utilisation des sous-produits animaux transformés comme engrais.

La présente révision de l'OESPA vise à garantir l'équivalence législative à partir de l'année 2011. Elle a pour but, d'une part, de combler les lacunes mais aussi de tenir compte des changements qui interviendront dans l'UE dans un proche avenir. Un nouveau règlement de base de l'UE - le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)¹ - entrera en vigueur le 4 mars 2011 conjointement à son règlement d'exécution très détaillé, qui est encore en cours d'élaboration.

La présente révision tient compte des nouvelles utilisations des sous-produits animaux, par exemple comme composants dans la production d'énergies renouvelables, notamment dans la fermentation de ces sous-produits pour la production de biogaz. La présente révision tient compte de ces changements.

2. Les raisons de réviser l'actuelle OESPA

- Le nouveau règlement de l'UE contient quelques simplifications par rapport au règlement actuel. Dans la chaîne de transformation des sous-produits animaux, il définit notamment un point final à partir duquel les règles sanitaires du règlement ne sont plus applicables.
- Dans l'UE, l'utilisation des restes d'aliments et de nombreux autres sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux est interdite depuis de nombreuses années. Si elle a pu obtenir un long délai transitoire, qui échoit le 20 juin 2011, pour adapter sa législation à celle de l'UE, la Suisse doit à présent transposer dans sa législation l'interdiction de l'affouragement des restes d'aliments (notamment aux porcs) et l'appliquer.
- La filière suisse de l'élimination des sous-produits animaux s'est déjà bien préparée à la nouvelle situation. La fermentation et le compostage ne cessent de se développer. Pour certaines catégories de sous-produits animaux à faible risque, il est prévu d'assouplir l'obligation de les stériliser sous pression avant de les valoriser.
- Dans l'UE, les dispositions régissant l'élimination des sous-produits animaux s'appliquent à toutes les espèces animales (y compris les invertébrés). L'actuelle OESPA n'est pas applicable aux sous-produits animaux à base de lait, d'œufs ni aux sous-produits de l'apiculture. Il en résulte que l'affouragement de lait cru contenant des antibiotiques à des animaux n'est pas interdit en Suisse, un point régulièrement critiqué par l'UE depuis des années,

¹ Règlement (CE) 1069/2009; J.O. de l'UE L 300, 14.11.2009, p. 1)

- Le commerce international de sous-produits animaux augmente. Une nouvelle harmonisation des dispositions relatives à l'autorisation et à l'enregistrement des établissements et une uniformisation des dispositions sur l'identification des sous-produits animaux des diverses catégories devraient permettre de faciliter la procédure lors du passage de la frontière.
- Modifications du droit en vigueur: en Suisse, les règles régissant l'importation et l'exportation d'animaux et de produits animaux sont contenues dans des ordonnances spécifiques. Les dispositions remaniées du droit européen sur les mouvements transfrontaliers de sous-produits animaux seront donc transposées comme jusqu'à présent dans l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10), dans l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13) et dans l'ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106).

3. Commentaire des dispositions

Section 1: Objet et champ d'application

Objet et champ d'application (Art. 2): le lait, les œufs et les produits de l'apiculture ne sont plus exclus du champ d'application de l'ordonnance, laquelle ne s'appliquera pas, à l'avenir également, comme dans l'UE, au lait produit dans la propre exploitation agricole et utilisé pour l'abreuvement des propres veaux par exemple. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur les médicaments vétérinaires et celles de la législation sur les aliments pour animaux.

L'**annexe 8** définit pour la première fois, pour certains sous-produits animaux, un point final de la chaîne de fabrication à partir duquel les dispositions de l'OESPA ne s'appliquent plus (pour les aliments pour animaux de compagnie en confectionnement fini, par exemple).

Section 2: Sous-produits animaux

Nouvelles définitions (art. 3): par exemple *produit secondaire, point final, produits de l'apiculture, animaux de compagnie*. La définition des *produits du métabolisme* est élargie aux sous-produits des struthioniformes. Dans la pratique, cela concerne uniquement les autruches.

La notion de *protéines animales transformées* est définie à l'**art. 3, let. i**, définition reprise du droit de l'UE et utilisée de manière analogue dans la suite du texte d'ordonnance. Cette notion est importante dans les restrictions d'affouragement de sous-produits animaux et fournit plus de clarté sur les produits en question qui sont l'objet d'échanges commerciaux internationaux.

Catégories C1/C2/C3 (art. 4 - 6): Ces catégories sont complétées par les produits qui font leur entrée dans le champ d'application de l'ordonnance, à savoir le lait, les œufs et les produits de l'apiculture. La volaille qui pour de raisons commerciales n'est pas abattue mais valorisée dans la production d'énergie dans des usines ou installations de production de biogaz est classée dans la catégorie 2.

Le sang, les peaux, les fourrures, les onglons, les cornes, les soies, les plumes et les poils sont produits séparément au cours du processus d'abattage et font donc l'objet

d'une mention spéciale (**art. 6, let. b**). Dans les catégories 1 et 2, ces sous-produits animaux sont inclus dans la notion de cadavres d'animaux, laquelle englobe toutes les parties d'un animal non abattu en abattoir.

L'art. 6, let. e regroupe essentiellement les denrées alimentaires et les aliments pour animaux retournés par les commerces de détail, par exemple. S'ils ont été retirés de la vente, ils restent des sous-produits animaux de catégorie 3 tant qu'ils ne présentent pas un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal. Dans le cas contraire, ils doivent être traités comme des sous-produits animaux de catégorie 2. Les restes d'aliments d'origine suisse sont mentionnés séparément (**art. 6, let. f**), car leur transformation est soumise à des règles d'hygiène différentes.

Section 3: Elimination

Devoir de déclaration/enregistrement/autorisation (**art. 9 et annexe 1**): L'élimination des sous-produits animaux est soumise à une obligation de déclaration intégrale. Toute personne qui élimine des sous-produits doit en informer le vétérinaire cantonal. Par élimination, on entend toutes les activités que ce terme recouvre, afin de prévenir le risque de propagation de maladies qui émane des sous-produits animaux. Cette personne doit lui communiquer tous les changements importants survenus dans son établissement ainsi que la fermeture de ce dernier pour cessation d'activité. Est réputé important tout changement au niveau de l'exploitation qui peut influencer la détermination du niveau de risque (**art. 9, al. 1**).

L'art. 9 définit les principes de l'autorisation. Il existe trois niveaux de surveillance par l'autorité en fonction du risque que présente l'établissement : devoir de déclaration (risque faible), enregistrement (risque moyen) et autorisation (risque élevé). Par analogie avec le droit sur les denrées alimentaires et le droit sur les aliments pour animaux, certains établissements doivent, comme dans l'UE, être seulement enregistrés et non plus autorisés. En revanche, les établissements qui ont un lien direct avec la chaîne de production de denrées alimentaires ou la chaîne de production d'aliments pour animaux restent soumis à l'obligation d'autorisation. L'**annexe 1** dresse la liste des établissements qui nécessitent une autorisation. L'enregistrement sert avant tout à garantir la traçabilité des voies d'élimination ; il représente une charge de travail plus faible que l'autorisation, tant pour les établissements que pour les autorités. L'accord bilatéral agricole oblige la Suisse à publier la liste des établissements autorisés et celles des entreprises enregistrées. C'est la raison pour laquelle les cantons sont tenus de fournir à l'OVF les informations nécessaires à cette fin. Les cantons s'acquittent de cette obligation au moyen du système d'information central (SISVET) (**art. 9, al. 5**).

Pour l'élimination des sous-produits animaux, il n'est exigé qu'une seule autorisation par catégorie de sous-produits. Les usines ou installations désignées pour la transformation des sous-produits animaux doivent remplir des charges supplémentaires (**art. 9, al. 3**). Ces charges sont définies à la section 5 de l'ordonnance.

Les entreprises du secteur alimentaire qui transforment des sous-produits animaux produisent forcément des sous-produits animaux. C'est le cas des abattoirs, des ateliers de découpe et d'autres établissements de transformation. Etant donné que ces établissements sont enregistrés dans les cantons en vertu de la législation sur les denrées alimentaires, une autorisation supplémentaire pour la collecte et le stockage des sous-produits animaux fondée sur cette ordonnance n'est pas nécessaire (**art. 9, al. 2, let. d**). Les entreprises doivent en revanche garantir que les sous-produits sont éliminés de manière conforme à la réglementation.

L'élimination des sous-produits animaux est soumise au respect des dispositions contenues dans d'autres législations fédérale et cantonale, notamment la législation sur la protection de l'environnement. Le renvoi à ces législations est formulé de manière purement déclaratoire dans un souci d'exhaustivité et pour faciliter le travail de l'utilisateur (**art. 9, al. 7**).

Elimination du lait, du colostrum et des produits à base de lait contaminés par des résidus (d'antibiotiques) (**art. 13 et 15**): en cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants (OSEC; RS 817.021.23) ces produits sont réputés matières de catégorie 1 (**art. 4, let. d**). Ils ne pourront plus être utilisés pour l'alimentation des animaux, mais il existe toute une série d'autres possibilités d'élimination (**art. 13, al. 3**). On n'a pas restreint le spectre des voies d'élimination possibles, parce qu'il n'existe pas encore de méthode d'élimination vraiment satisfaisante.

L'épandage de lait et de colostrum sur les surfaces agricoles est possible, à condition que cet épandage ne propage pas une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal (**art. 15, al. 2**). Afin de prévenir des émissions d'odeurs excessives, il faut diluer le lait et le colostrum (facteur de dilution de 4). Cette dilution peut être obtenue en mélangeant le lait et le colostrum au purin (verser le lait et le colostrum dans la fosse à purin).

Section 4: Utilisation des sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux

Affouragement à des ruminants et plus généralement à des animaux dont la viande peut être utilisée pour la production de denrées alimentaires

Il est interdit d'affourager des restes d'aliments, des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale à des ruminants et plus généralement des protéines animales à des animaux dont la viande peut être utilisée pour la production de denrées alimentaires (**art. 18**). L'OVF peut, d'entente avec l'OFAG, fixer les méthodes et les seuils qui seront utilisés pour examiner les aliments pour animaux à la recherche de sous-produits animaux interdits (**art. 18, al. 5**).

Les actuelles exceptions (entre autres pour certains produits sanguins et la gélatine ou les graisses de catégorie 3 affouragés à des ruminants) sont maintenues. L'interdiction d'affouragement (**art. 18-20**) ne s'applique pas non plus aux sous-produits à base de lait, au colostrum et aux œufs. La nouveauté est que les farines de poissons de catégorie 3 pourront, comme dans l'UE, être utilisées, en prenant certaines mesures de sécurité, comme composants dans la production de succédanés du lait destinés aux veaux. Cette utilisation sera autorisée entre autres parce qu'en Suisse il n'est guère possible d'appliquer l'interdiction existante aux succédanés du lait lors de leur importation. Si la farine de poisson de catégorie 3 est destinée à l'alimentation des non-ruminants (des poissons entre autres), on peut renoncer le cas échéant à la stériliser sous pression (**art. 21 et annexe 5**).

Affouragement à des poissons d'engraissement et à des poissons d'élevage

L'affouragement de produits de catégorie 1 à des poissons d'engraissement n'est plus autorisée. L'interdiction du cannibalisme pour les poissons d'élevage (affouragement des poissons d'élevage avec des sous-produits de poissons d'élevage), contenue dans la législation de l'UE, sera appliquée en Suisse également (**art. 22, al. 2**).

Section 5: Usines ou installations,
Section 6: Mesures de police des épizooties et contrôles,
Section 7: Responsabilité de l'élimination

Les art. **24-38** ne connaissent pas de changements majeurs par rapport à l'OESPA actuelle.

Installations de faible capacité de transformation (Art. 26): ces installations sont notamment des installations mobiles qui peuvent être montées dans un établissement existant (grandes cuisines, boucheries). L'OVF délivre une autorisation au fabricant ; elle porte sur le processus de transformation standardisé et est délivrée si les exigences à remplir pour prévenir les épizooties sont satisfaites (**Art. 26, al. 3**). Le canton délivre une autorisation d'exploitation de l'installation par site, sans devoir examiner chaque fois les paramètres du processus (**Art. 26, al. 4**).

La remarque concernant le droit fédéral ou le droit cantonal réservés concerne les autorisations et les procédures d'examen prescrites par la législation sur la protection de l'environnement (**Art. 26, al. 5**).

Annexes:

Annexe 1 Etablissements pour lesquels une autorisation d'exploitation visée à l'art. 9, al. 3 est exigée

Tous les établissements qui ne présentent pas un risque négligeable de propagation d'épizootie doivent être autorisés. Ils doivent déjà être autorisés selon le droit actuel. Les types d'établissements listés dans l'annexe 1 correspondent en outre à ceux qui figureront dans la législation de l'UE en préparation.

Annexe 2 Exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux

Identification (chapitre 1): les sous-produits de catégorie 1 devront être identifiés à l'avenir avec une couleur noire (rouge actuellement). Cette uniformisation avec les dispositions de l'UE est censée faciliter les échanges commerciaux internationaux.

Les eaux résiduaires produites dans les établissements du secteur alimentaire (chapitre 5 en relation avec l'art. 4, let. g): cette règle, applicable actuellement au prétraitement des eaux résiduaires des abattoirs selon l'annexe 1, chap. 1, ch. 1.10 de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1), est étendue aux établissements de découpe qui procèdent au retrait des matériels à risque spécifié visé aux art. 179d et 180c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401).

Annexe 3 Exigences applicables aux usines ou installations

Les exigences relatives à la construction des usines ou installations (subdivision des locaux et équipements) demeurent dans une large mesure inchangées.

Annexe 4 Exigences applicables à l'exploitation des usines ou installations

Les exigences relatives à l'exploitation des usines ou installations demeurent dans une large mesure inchangées.

Annexe 5 Méthode de transformation des sous-produits animaux

Engrais (indépendamment de la fermentation pour la production de biogaz et du compostage, ch. 33): la dérogation à l'obligation de stérilisation sous pression valable actuellement pour les peaux, les fourrures, les sabots, les cornes, les soies, les plumes et les poils est étendue aux sous-produits des animaux aquatiques (p. ex. produits dans les établissements de transformation de poissons). Il sera exigé pour ces produits un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70°C (contre 80°C actuellement) durant une heure (comme cela est exigé pour la fermentation dans la production de biogaz et le compostage, cf. section suivante).

Fermentation pour la production de biogaz et compostage (ch. 343): pour les sous-produits animaux de catégorie 3 à faible risque (art. 6, let. b - f), la stérilisation sous pression peut être remplacée par un traitement thermique des particules de 12mm maximum à 70°C pendant au moins 60 minutes.

La réglementation suisse est, certes, un peu plus restrictive que celle proposée par l'UE, qui prévoit des paramètres plus faibles pour tous les déchets d'abattage de catégorie 3. En contrepartie la Suisse peut renoncer à certaines mesures prévues dans l'UE à prendre aux étapes successives du processus de fabrication, ce qui réduit les coûts de transformation et simplifie la transformation. Ces mesures sont les analyses microbiologiques en continu, les contrôles par échantillonnage représentatif des résidus de la fermentation ou du compostage à l'égard des E. Coli, des entérocoques et des salmonelles ainsi que le délai d'attente à respecter pour pouvoir utiliser les pâturages après avoir épandu de tels résidus.

Annexe 6 Exigences applicables aux emplacements destinés à l'enfouissement de cadavres d'animaux et mesures préventives lors de l'enfouissement

Les exigences applicables aux emplacements destinés à l'enfouissement de cadavres d'animaux et mesures préventives lors de l'enfouissement demeurent inchangées.

Annexe 7 Principes de l'autocontrôle

L'autocontrôle reste un élément important de l'assurance qualité. Les dispositions du droit actuel en la matière ont fait leurs preuves et demeurent inchangées.

Annexe 8 Sous-produits animaux à un stade du processus de transformation à partir duquel ils ne sont plus soumis à la présente ordonnance

Ces catégories correspondent à celles du projet de nouvelle réglementation de l'UE. Les paramètres n'ont pas encore été fixés pour quelques sous-produits animaux (plumes et graisses fondues).

26.08.2010